

55. Gouvernement général de l'Algérie, Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration, séance du 3 avril 1844, AOM F80 1631.
56. *Ibid.* Rapport au Conseil d'Administration, Alger, 2 avril 1844, AOM F80 1631.
57. Gouverneur général au ministre de la Guerre, Alger, 25 mai 1844, AOM F80 1631.
58. Ministère de la Guerre, note pour le premier bureau, Paris, juin 1844, AOM F80 1631.
59. Rapport au Conseil d'Administration, Alger, 2 avril 1844, AOM F80 1631.
60. Schwartzfuchs, *Juifs d'Algérie*, p. 51.
61. Menerville, *Dictionnaire* 1, pp. 437, 439.

*En effet à nos discussions
j'ai tenu que ces articles
étaient surcrites de
vous interdire*

Frantz Hoar

*Les mesures d'exclusion antijuive dans l'enseignement public en Algérie (1940-1943) **

par Yves-Claude Aouate

DÈS 1940, après la signature des accords d'armistice avec l'Allemagne nazie, le gouvernement du maréchal Pétain décréta des mesures de persécution raciste envers les membres de la communauté juive de France. L'esprit de ces mesures était d'essayer de séparer les Juifs de France de la communauté nationale française et de transformer ceux-ci en une minorité nationale, en les dotant d'un statut de citoyens de seconde catégorie. Pour ce faire, tout un arsenal de lois, de décrets et de dispositions réglementaires fut mis en place, sous l'œil bienveillant de l'occupant allemand. Les Juifs d'Algérie, bien qu'éloignés de toute présence allemande — sinon quelques membres de la Commission d'Armistice installée à Alger — ne furent pas absents des préoccupations du Gouvernement de Vichy quand celui-ci entreprit d'appliquer ces mesures d'exclusion antijuive. Bien au contraire, les Juifs d'Algérie furent la cible privilégiée de l'ardeur antijuive du Gouvernement du maréchal Pétain entre octobre 1940 et novembre 1942. Durant cette période, ainsi d'ailleurs que les Juifs d'origine étrangère réfugiés en France, ceux d'Algérie furent les premières victimes de ces lois d'exception et, à beaucoup d'égards, furent les plus profondément meurtris par les règles d'ostracisme promulguées à leur encontre.

La première loi antijuive, édictée par le Gouvernement du maréchal Pétain, à être rendue publique fut l'abrogation¹ du décret dit « Crémieux » qui le 24 octobre 1870, avait conféré aux Juifs algériens la citoyenneté française. Quelques jours plus tard, était publiée une seconde loi, intitulée Statut des Juifs², qui instaurait une discrimination antijuive sur une base raciale, en imposant aux Juifs en France une condition juridique et sociale d'infériorité. Cette loi qui concernait à la fois Juifs français et Juifs étrangers, fut rendue applicable immédiatement à l'Algérie. Elle comportait la définition légale du Juif, l'énumération des interdictions professionnelles auxquelles seraient soumises les personnes considérées comme juives au regard de cette loi, et annonçait une politique de contingentement de l'activité économique des Juifs dans les professions libérales notamment. Cette loi, tout comme la précédente garantissait cependant des possibilités

* Cette recherche a pu être menée à son terme grâce à l'aide de la Memorial Foundation for Jewish Culture, New York-U.S.A.

de dérogations pour certaines catégories de Juifs, essentiellement pour les titulaires de décorations militaires.

Par la suite, d'innombrables textes officiels viendront rectifier, aménager et compléter ces deux lois ; ce sera toujours dans le sens de l'aggravation de la persécution antijuive. Dans l'esprit de leurs promoteurs, ces lois antijuives ne répondaient pas à un souci conjoncturel de complaisance à l'égard du vainqueur allemand. Aucune des mesures visant les Juifs en zone non-occupée et, *a fortiori*, en Algérie, ne fut imposée au Gouvernement français par les nazis. Le projet antijuif du Gouvernement de Vichy était destiné à durer ; il avait sa consistance propre, son autonomie et une logique interne implacable. Ainsi, convenait-il, après avoir, avec le Statut des Juifs, soigneusement délimité le champ d'activité économique toléré aux Juifs, de s'employer à modifier la structure socio-professionnelle présente et à venir de la communauté juive. La dynamique antijuive du projet vichyste commandait donc au législateur, d'envisager de mesurer aux Juifs le droit à l'instruction, après avoir limité sévèrement leur droit au libre exercice d'une profession.

La première des mesures antijuives dans le domaine de l'enseignement ne visa pas les élèves ou les étudiants, mais les enseignants juifs.

L'Article 2 du Statut des Juifs du 3 octobre 1940, avait inclus les membres des corps enseignants, parmi les fonctions publiques dont l'accès et l'exercice étaient rigoureusement interdits aux Juifs. L'inspiration de cette stricte prohibition nous est connue : selon l'un des participants à la réunion du Conseil des Ministres tenue le 1^{er} octobre 1940, ou fut étudié le Statut des Juifs :

« c'est le maréchal qui se montre le plus sévère ; il insiste en particulier pour que la Justice et l'Enseignement ne contiennent aucun Juif », ³

En vertu des dispositions de la loi du 3 octobre 1940, un délai de deux mois fut accordé aux enseignants juifs pour cesser leurs fonctions, à compter de la date de promulgation de ce texte. C'est ainsi qu'au 19 décembre 1940, 465 instituteurs et professeurs juifs durent abandonner leurs charges d'enseignement en Algérie ⁴. Quelques-uns des enseignants juifs, les plus âgés, furent admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Toutefois la grande majorité de ces hommes et de ces femmes, privés d'emploi furent réduits au chômage et à l'assistance des caisses de secours aux fonctionnaires juifs licenciés, qu'avaient instituées avec prévoyance, les instances communautaires du judaïsme algérien.

Le Statut des Juifs réglait l'exclusion des enseignants juifs des écoles publiques exclusivement. L'accès des établissements privés d'enseignement leur restait donc ouvert. Certaines écoles libres, souvent des écoles confessionnelles chrétiennes offrirent des emplois à des enseignants juifs. Certains de ces enseignants juifs exclus de l'école publique purent continuer d'exercer leur magistère en s'adonnant à « l'industrie du cancer », c'est-à-dire des cours particuliers. A Alger et Oran, des structures coopératives de cours particuliers et de cours de rattrapage fonctionnèrent durant de nombreux mois. Cette solution n'était toutefois qu'un pis-aller. La majeure partie de ces instituteurs et professeurs étaient, en raison du Statut des Juifs, condamnés à l'inactivité forcée. Une solution qui eut permis de redonner du travail à ces centaines d'enseignants juifs privés d'emplois, ne fut pourtant pas explorée :

elle consistait à fonder des écoles privées juives. Aucun établissement scolaire juif n'existait alors en Algérie. Cette option fut pourtant envisagée, longuement discutée mais finalement rejetée. Pas plus les responsables communautaires du judaïsme algérien ⁵, que les enseignants eux-mêmes ne voulurent donner suite à cette idée. Ils estimèrent qu'une telle décision risquait de se retourner contre la communauté juive. Un tel geste aurait été compris à l'extérieur comme la volonté des Juifs eux-mêmes de recréer un ghetto, de s'isoler et d'exprimer un particularisme que bien moins que jamais il était dangereux d'afficher ouvertement en cette période. Au demeurant, une telle initiative pouvait fournir aux antisémites d'Algérie un argument de poids pour réclamer le rejet des élèves juifs des écoles publiques.

L'exclusion des enseignants juifs de l'enseignement public, ne faisait pas partie des mesures destinées à porter atteinte au droit à l'instruction des enfants juifs. L'esprit de ces mesures était bien différent et en parfaite harmonie avec l'inspiration générale du Statut des Juifs qui consistait à ôter tout pouvoir aux Juifs, jugés malfaisants par nature, d'influer d'une quelconque manière sur la vie économique, sociale, politique et culturelle de la « Nation Française ». Dans ces conditions, il aurait été assez peu concevable de confier à des maîtres juifs, le soin d'instruire et éduquer la jeunesse française dans l'esprit de la Révolution Nationale.

Par un curieux paradoxe, la privation d'emplois de ces centaines de maîtres, chassés de l'enseignement public à la fin de l'année 1940, eut, quelques mois plus tard, une incidence pour ainsi dire « heureuse ». Les enseignants juifs rendus disponibles purent se charger d'instruire les milliers d'enfants que les fonctionnaires vichystes de l'Algérie chassèrent des écoles publiques dès la rentrée scolaire 1941-1942.

Numerus clausus à l'université d'Alger

La politique de contingemment de l'accès des jeunes Juifs aux établissements publics d'enseignement fut, en France métropolitaine limitée au seul enseignement supérieur. En Algérie, les autorités locales choisirent d'appliquer des mesures de limitation du nombre des élèves juifs également dans les autres ordres de l'enseignement public. Cependant, restreindre le nombre des étudiants juifs de l'Université d'Alger demeura une priorité absolue, dans l'esprit de ceux qui se chargèrent en Algérie de mesurer aux Juifs le droit à l'instruction. La décision d'instaurer un *numerus clausus* pour l'accès des étudiants juifs aux Grandes Ecoles et Universités françaises fut, bien entendu, prise par le Gouvernement du maréchal Pétain à Vichy. Pourtant, l'impulsion d'une telle mesure ne venait pas de Vichy, et encore bien moins des autorités d'occupation allemande, mais d'Algérie et singulièrement des étudiants français de son principal établissement d'enseignement supérieur : l'Université d'Alger. Les étudiants français d'Alger, organisés au sein de l'A.G.E.A. (Association Générale des Etudiants d'Algérie), avaient dès les débuts de la Révolution Nationale, renoué sans peine avec les traditions racistes qui avaient porté leurs prédécesseurs à la tête du mouvement antijuif en Algérie moins d'un demi-siècle plus tôt. L'A.G.E.A. n'avait d'ailleurs ouvert ses portes aux étudiants juifs qu'au début des années vingt, et maintenait son ostracisme raciste à l'encontre des étudiants musulmans de l'Université d'Alger.

Dès le début du mois d'avril 1941, le Président nouvellement élu de l'A.G.E.A., François Gillot étudiant en médecine, annonça publiquement son intention de réclamer « l'élimination des étudiants juifs de l'Université d'Alger ». ⁶ Quelques jours plus tard avait lieu à Grenoble le Congrès National de l'Union Nationale des Étudiants Français qui rassemblait les délégués des différentes associations générales d'étudiants des universités françaises. Cette assemblée fut l'occasion pour l'A.G.E.A. représentée par son président, d'émettre un vœu, adopté par l'assemblée étudiante dans son ensemble, préconisant l'instauration d'extrême urgence d'un *numerus clausus* porté à 2,5 % au grand maximum, pour l'admission des étudiants juifs dans les établissements publics d'enseignement supérieur. ⁷ L'A.G.E.A. proposait également une application immédiate de cette mesure, c'est-à-dire avant les examens de la fin de l'année universitaire 1940-1941. L'A.G.E.A. offrait par ailleurs sa collaboration dans ce domaine au Commissariat Général aux Questions Juives. Les motifs exposés par les étudiants français d'Alger pour justifier leur demande, s'appuyaient sur la démarche discriminatoire déjà mise en œuvre, avec le Statut des Juifs par le Gouvernement du maréchal Pétain. Celui-ci ayant annoncé son intention de proportionner le nombre de Juifs admis à exercer des professions libérales, au nombre de Juifs dans la population française, l'A.G.E.A. proposa comme objectif du *numerus clausus* universitaire, le chiffre de 2,5 % qui correspondait selon elle à la densité de la population juive en France, métropole et outre-mer confondus. Dans le journal de l'A.G.E.A., François Gillot expliquait que son vœu d'un *numerus clausus* était justifié par « l'envahissement des professions libérales ». D'autre part il réaffirmait, en parfaite conformité avec l'idéologie de la Révolution Nationale, qu'il entendait mener son action au seul plan corporatiste étudiant. ⁸ Cependant, le président de l'A.G.E.A. ne limita pas ses manœuvres au seul cercle étudiant. De retour à Alger, il entreprit une correspondance avec le Commissariat Général aux Questions Juives auquel il adressa une documentation chiffrée, assez fantaisiste, sur le nombre d'étudiants juifs inscrits à l'Université d'Alger en cette année universitaire 1940-1941. Par ailleurs, il pressa les autorités d'Alger, à savoir le gouverneur général de l'Algérie Jean Ahrif et le Délégué du Gouvernement en Afrique Française Maxime Weygand, de répercuter auprès du Gouvernement du maréchal Pétain à Vichy, la teneur de ses *desiderata*.

Le général Weygand répondit favorablement à cette requête puisqu'il choisit personnellement d'attirer l'attention du vice-président du Conseil François Darlan, sur « la gravité de la question du nombre des étudiants juifs à admettre à l'Université d'Alger qui nécessite de prendre sans retard des décisions ». ⁹ Le directeur de Cabinet de l'amiral Darlan, saisit à son tour le Commissariat Général aux Questions Juives et lui suggéra d'élargir le problème à la France entière ; par ailleurs il proposa au Commissariat aux Questions Juives de prévoir d'instituer des mesures analogues de contingentement pour l'enseignement secondaire. ¹⁰ Le Commissariat Général aux Questions Juives fit connaître peu de temps après, par voie de presse, la prochaine application d'un contingentement de l'accès des étudiants juifs aux établissements publics d'enseignement supérieur. En liaison étroite avec le Commissariat aux Questions Juives, le Secrétariat d'Etat à l'Instruction Publique élaborera un projet de loi instituant un *numerus clausus* dans les grandes écoles et universités françaises. Le texte de la loi réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements publics

d'enseignement supérieur fut signé le 21 juin 1941 par le maréchal Pétain, l'amiral Darlan et le secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique, Jérôme Carcopino. ¹¹

Ce texte décrétait que le maximum d'étudiants juifs autorisés à s'inscrire dans une université française était fixé à 3 % du nombre des étudiants non-juifs. Ce texte, de même que le statut des Juifs ne faisait pas de distinctions entre les Juifs français et les Juifs étrangers mais offrait une priorité aux étudiants pourvus de titres militaires ou enfants de médailles militaires français.

Dans ses mémoires, le secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique, Jérôme Carcopino s'est attaché à démontrer que le choix du chiffre de 3 % du *numerus clausus* devait permettre de satisfaire le zèle antijuif du Commissariat aux Questions Juives et des étudiants d'Alger, ainsi que les autorités allemandes, sans pour autant affecter gravement les possibilités d'études supérieures des étudiants juifs. ¹² Les arguments avancés par l'ancien ministre pour tenter de justifier le texte de loi qu'il ratifia et mit en application sont peu convaincants ; en tout état de cause ils ignorent la spécificité du cas de l'Algérie, sur lequel l'attention du secrétaire d'Etat avait été attirée à plusieurs reprises. En effet, le chiffre de 3 % pouvait sembler peu contraignant en France métropolitaine où le nombre de Juifs, français et étrangers réunis, n'excédait pas 0,7 % de la population française. En Algérie, en revanche où le chiffre de la population juive atteignait 14 % de celui de la population européenne, un *numerus clausus* de 3 % était loin d'être inopérant. De cette situation particulière de l'Université d'Alger, qui de surcroît accueillait des dizaines d'étudiants juifs de Tunisie, du Maroc ainsi que des repliés de France métropolitaine, Jérôme Carcopino était parfaitement averti. D'ailleurs, dès l'annonce en mai 1941 par le Commissariat aux Questions Juives de la prochaine instauration d'un *numerus clausus* à l'entrée de l'Université, des étudiants juifs d'Alger avaient écrit au secrétaire d'Etat Carcopino pour protester contre le principe même de ce contingentement si peu conforme aux traditions libérales de l'Université française. Les étudiants juifs d'Alger avaient insisté en particulier sur l'injustice qui résulterait de l'application d'un même *numerus clausus* en Algérie qu'en Métropole. ¹³ Cette lettre n'eut aucun effet sur la décision de Jérôme Carcopino d'étendre l'application à l'Algérie de la loi du 21 juin 1941 ¹⁴ sans modifier le chiffre du *numerus clausus* maintenu à 3 %. Compte tenu de la disparité des chiffres de la densité de la population juive en Algérie et en France métropolitaine, par l'application pure et simple d'un même chiffre de contingentement, il y eut, de fait, une aggravation de la loi du 21 juin 1941 en Algérie.

Pourant la toute particulière sévérité de cette loi en Algérie ne put suffire à l'A.G.E.A. et aux milieux antijuifs d'Alger. Tout d'abord parce que Jérôme Carcopino, qui n'était pas spécialement un antisémite de combat, avait cru trouver une échappatoire pour sauvegarder aux étudiants juifs le droit de s'inscrire dans les universités françaises. Volontairement, le secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique n'avait, en rédigeant son texte de loi du 21 juin 1941, institué de *numerus clausus* que sur les inscriptions à l'Université, c'est-à-dire sur l'acte administratif permettant à un étudiant de se présenter à un examen. Demeurait donc autorisée, sans limitation aucune, l'immatriculation dans les universités des étudiants juifs, qui donnait le droit à ces derniers de suivre les cours des facultés en qualité

d'auditeurs libres. Cette latitude fut d'ailleurs confirmée par une circulaire en date du 7 octobre 1941 du secrétariat d'Etat à l'Instruction Publique adressée aux recteurs d'Académies.

Les étudiants antijuifs de l'A.G.E.A. ne l'entendirent pas de cette oreille et se mobilisèrent pour faire retirer aux étudiants juifs ce dernier droit. Le président de l'A.G.E.A. écrivit le 17 octobre 1941 à Xavier Vallat, alors commissaire général aux Questions Juives pour lui demander de modifier immédiatement la loi du 21 juin 1941 en fixant un *numerus clausus* également sur les immatriculations des étudiants juifs.¹⁵ Ce même jour, un militant antijuif notoire, le Dr Lucien Costa, chargé de cours à la Faculté de Médecine apportait son soutien aux initiatives de l'A.G.E.A. en écrivant de son côté à l'un de ses amis, haut responsable du Commissariat aux Questions Juives; il l'informait de l'imminence d'incidents violents à l'Université d'Alger, dans le cas où l'immatriculation des étudiants juifs demeurerait libre.

Le ton de cette lettre menaçante était on ne peut plus clair quant à l'état d'esprit qui animait alors les étudiants français de l'Université d'Alger: «les étudiants français d'Algérie ont accepté douloureusement le 3 %. Ce qu'ils s'ouhaitaient c'était en réalité le 0 %. S'ils ont indiqué comme raisonnable le chiffre de 3 %, c'est par crainte de passer pour des esprits excessifs aux yeux des métropolitains qui (...) n'ont pas le sens du juif».¹⁶

Impressionné par la vigueur de l'antisémitisme violent qui régnait à l'époque à Alger, Jérôme Carcopino fit marche arrière et se plia aux suggestions du Commissariat aux Questions Juives; par un décret rectificatif pris le 5 novembre 1941, il aggravait le texte de la loi du 21 juin 1941 en soumettant la simple immatriculation des étudiants juifs au *numerus clausus*.¹⁷

Par ce dernier texte, il était donc portée atteinte, d'une manière claire, non plus seulement au droit aux diplômes, garants d'une libre insertion des jeunes Juifs dans le monde du travail, mais aussi au droit à l'Instruction, vecteur majeur de l'intégration de la jeunesse juive au sein de la communauté nationale française.

La fougue antijuive des étudiants français de l'Université d'Alger ne fut pas désarmée par la rigoureuse application de ce *numerus clausus*. Ses modalités d'application étaient pourtant telles qu'à la rentrée de l'année universitaire 1941-1942, seuls une minorité d'étudiants juifs purent poursuivre leur scolarité. Le nombre d'étudiants juifs de l'Université d'Alger qui était de 523 en 1941 sur un effectif global de 2973 étudiants, soit 17,6 %¹⁸, fut réduit à 110 en 1942 après l'application du *numerus clausus* de 3 %.¹⁹

Les quelques étudiants juifs qui purent s'inscrire à l'Université d'Alger durent de surcroît affronter une hostilité jamais dissimulée de beaucoup de leurs condisciples français. Ces derniers s'évertuèrent à interdire l'accès des étudiants juifs aux lieux de la vie universitaire: salles de cours, bibliothèques, salles de travail, etc. Il arriva même à des étudiants de l'A.G.E.A. d'organiser de véritables «chasses aux Juifs» dans les bars étudiants proches des facultés.²⁰ Les bagarres entre commandos de l'A.G.E.A. et groupes juifs d'autodéfense étaient monnaie courante à l'intérieur et autour des bâtiments universitaires en 1941 et 1942. Constrastant fortement avec le comportement de nombreux étudiants français, l'attitude des étudiants musulmans ainsi que celle de la quasi-totalité des membres des corps enseignants, ne fut généralement pas empreinte d'antisémitisme. Les étu-

dants musulmans, peu nombreux, habitués aux aléas de la condition minoritaire au sein de l'Université et victimes quotidiennes d'un racisme anti-arabe de beaucoup d'étudiants européens, se méfièrent et se détournèrent de cet antisémitisme. Les enseignants s'employèrent, dans leur grande majorité, à aider dans la mesure du possible, les étudiants juifs restés sous leur férule et plus discrètement ceux que le *numerus clausus* avait exclus de l'Université.²¹

L'exclusion des enfants juifs des écoles publiques d'Algérie

Au printemps 1941, tandis qu'était élaboré le *numerus clausus* pour l'enseignement supérieur, certains avaient songé à étendre le principe de cette mesure de contingence aux autres ordres de l'enseignement public. Nous avons évoqué plus haut la proposition faite par le cabinet de l'amiral Darlan d'extension de la politique du *numerus clausus* antijuif à l'enseignement secondaire. Cette idée ne fut certes pas retenue par le Commissariat aux Questions Juives mais ne tomba pas dans l'oubli pour autant. Une telle mesure se serait peut-être heurtée au veto du secrétaire d'Etat à l'Education Nationale Jérôme Carcopino. Ce dernier relate que peu après la promulgation de la loi du 21 juin 1941, qui réglait le *numerus clausus* universitaire, ses services ministériels parisiens furent aiguillonnés en vain par un responsable allemand du *Militärbefehlshaber* (le commandement militaire des forces d'occupation), qui leur demanda de mettre en œuvre une loi similaire qui instituerait également un *numerus clausus* dans les lycées et collèges de France.²²

Mais, alors qu'à Vichy, le secrétaire d'Etat Carcopino essayait, un tant soit peu, de limiter la portée des lois d'exclusion antijuive, en Afrique du Nord, par des textes réglementaires et administratifs, on inaugurerait déjà des pratiques antijuives dans les écoles publiques. A l'initiative du recteur de l'Académie d'Alger, Georges Hardy et sous la responsabilité directe du gouverneur général de l'Algérie, Jean Abrial, avaient déjà été limitées l'admission des élèves juifs dans l'enseignement technique ainsi que l'attribution de bourses scolaires en faveur des enfants juifs dans l'enseignement secondaire.²³ Ces mesures anticipaient non seulement l'application et même la promulgation en Algérie de la loi du 21 juin 1941, mais encore en outrepassaient singulièrement la portée puisque ce dernier texte ne régissait que l'admission des étudiants juifs dans les Universités.

En Tunisie également, toujours nonobstant l'absence de tout texte de loi, un Règlement de la Direction de l'Instruction Publique de la Résidence Générale de France en Tunisie, en date du 9 mai 1941, avait enjoint aux directeurs des écoles publiques de ne pas autoriser l'admission d'élèves juifs dans une proportion supérieure à 20 % du chiffre total des élèves.²⁴

Dès le 17 juin 1941, le recteur Georges Hardy avait proposé au gouverneur général de l'Algérie d'instituer un *numerus clausus* fixé à un septième, soit sensiblement 14 %, pour l'admission des enfants juifs dans les établissements publics d'enseignement primaire, secondaire et technique. Le gouverneur Jean Abrial avait adopté sans rechigner, par sa décision du 3 juillet 1941, la proposition du recteur Hardy; il avait même ajouté: «il est bien entendu que cette proportion jouera par étalement» et avait refusé par avance toute possibilité de transfert éventuel d'enfants juifs en surnom-

bre dans un établissement scolaire vers un autre établissement où le *quota* n'était pas encore atteint²⁵.

Durant l'été 1941, les modalités d'application de ces nouvelles mesures antijuives furent étudiées par le recteur Hardy, le gouverneur Abrial puis ses successeurs au Gouvernement Général de l'Algérie, Maxime Weygand et Yves Chatel. Le commissaire général aux Questions Juives, Xavier Vallat, profita de son séjour à Alger au mois d'août 1941 pour superviser le nouveau *numerus clausus* que l'on projetait d'appliquer en Algérie dès la rentrée scolaire 1941-1942 bien qu'aucun texte de loi ne fut encore intervenu.

La décision finale de proclamer «illégalement» l'institution d'un *numerus clausus* limitant à 14 % l'admission des élèves juifs dans les établissements d'enseignement public autres que ceux du supérieur, revint au général Maxime Weygand, alors gouverneur général de l'Algérie²⁶. Dès qu'à Vichy, le Gouvernement eut connaissance de cette initiative, il fut demandé au gouverneur général Weygand de bien vouloir régulariser la situation en soumettant un projet de loi aux services compétents des ministères de l'Intérieur et de l'Instruction Publique. Pourtant plus d'une année s'écoula entre la décision du général Weygand à Alger et la parution au *Journal Officiel* du premier texte de loi fixant les conditions d'un *numerus clausus* dans les écoles publiques d'Algérie, texte signé le 17 octobre 1942. Entre-temps, les hommes de la Révolution Nationale avaient, pour beaucoup, cédé leurs places aux partisans de la collaboration franco-allemande ; c'est ainsi que Yves Chatel avait succédé à Maxime Weygand au poste de gouverneur général de l'Algérie, tandis qu'à Vichy l'écrivain collaborationniste Abel Bonnard remplaçait Jérôme Carcopino démissionnaire du secrétariat d'Etat à l'Instruction Publique. L'excès de zèle antijuif du gouverneur général Weygand fut, peu de temps après, considéré par le Conseil d'Etat comme un excès de pouvoir dans un arrêt «de principe», rendu courageusement le 21 janvier 1944, dans une France alors entièrement occupée par les Allemands²⁷.

Il semble que l'institution, en marge des lois, de ce *numerus clausus* intégral, de la classe maternelle aux classes terminales, spécifique à l'Algérie, ait eu aux yeux de Xavier Vallat, alors commissaire général aux Questions Juives, une valeur expérimentale. L'Algérie, terrain d'excellence de l'antisémitisme, servant de laboratoire d'essai, le bon succès de ces mesures aurait ensuite permis d'étendre leur application à la France métropolitaine.

A cet effet, Xavier Vallat avait trouvé en Algérie des appuis fidèles et solides parmi les membres de la haute Administration coloniale et la collaboration expresse du recteur Georges Hardy lui fut immédiatement acquise. Ce dernier, nommé recteur de l'Académie d'Alger en 1940 était familier des problèmes coloniaux : il avait d'ailleurs déjà exercé cette charge entre 1933 et 1936 et était au surplus spécialiste de l'histoire de l'empire colonial français. Dans un de ses ouvrages, rédigé avant guerre, l'historien Hardy ne faisait pas mystère de ses opinions sur le problème des Juifs d'Afrique du Nord. Il y justifiait le régime de ségrégation antijuive qui caractérisait la société musulmane traditionnelle et assimilait ce traitement raciste à «des mesures de charbonnier qui entendent rester maître chez soi». Il affirmait également que l'émancipation des Juifs indigènes par la France fut une erreur dont «l'Islam nord-africain souffrait encore secrètement»²⁸. Aussi Georges Hardy s'était acquitté avec diligence de sa tâche en 1940-1941 en veillant à la stricte application du Statut des Juifs, quant à l'élimination

totale des enseignants juifs des écoles publiques. Il resta en contact étroit avec les responsables de l'A.G.E.A. pour assurer la bonne mise en place du *numerus clausus* à l'Université d'Alger dont il était le chancelier. Georges Hardy fut par ailleurs un responsable attiré de la propagande de la Révolution Nationale, au sein de la Légion Française des Combattants d'Algérie, organisation farouchement antijuive d'anciens combattants et de partisans du gouvernement de Vichy.

Ce fut Georges Hardy qui proposa au gouverneur général de l'Algérie le principe d'un *numerus clausus* de 14 % applicable à tous les ordres de l'enseignement autres que le supérieur. Il se chargea de élaborer les conditions d'application de cette mesure. Les modalités retenues par lui furent telles qu'elles tendirent à transformer le *numerus clausus* en «*numerus nullus*». Selon ses directives, le contingentement de l'admission des enfants juifs devait être calculé non pas d'après l'effectif global des élèves par établissement, mais pour chaque classe et en fonction du seul effectif des non-juifs ; ce qui entraînait une aggravation certaine du *numerus clausus*. Rien ne fut laissé au hasard dans les multiples circulaires rectoriales adressées aux inspecteurs d'Académie et aux chefs d'établissements scolaires. Immanquablement toute nouvelle disposition réglementaire du recteur Hardy se traduisait par des exclusions supplémentaires d'élèves juifs.

Dans un livre de souvenirs²⁹, le Grand Rabbin d'Alger Maurice Eisenbeth, considéré alors par les pouvoirs publics comme leur seul interlocuteur en matière de Questions Juives, raconte dans le détail la façon dont, par entretiens et par courrier, lui fut signifiée l'intention des autorités algériennes d'instituer un *numerus clausus* intégral à tous les ordres de l'enseignement.

Une lettre signée par le gouverneur général Maxime Weygand, datée du 30 septembre 1941 annonça au Grand Rabbin Eisenbeth l'application d'un *numerus clausus* de 14 % pour l'enseignement primaire et énonça le principe d'un calcul du chiffre du contingentement par établissement scolaire³⁰.

Un sursis expirant le 31 décembre 1941 était en outre accordé pour l'éviction des enfants juifs en cours de scolarité dans l'enseignement primaire.

Cependant, des instructions avaient déjà été données par le gouverneur général adjoint Yves Chatel au recteur Hardy³¹ pour l'application d'un même *numerus clausus* dans les ordres d'enseignement secondaire et technique.

Aucun sursis n'était accordé à cette catégorie d'élèves juifs et l'exclusion des enfants juifs en surnombre fut prononcée immédiatement, dès les premiers jours de la rentrée scolaire 1941-1942 dans l'enseignement secondaire et technique. Une circulaire rectorale du 17 octobre 1941, fixa pour l'année scolaire 1941-1942 les règles précises de l'application du *numerus clausus* intégral dans les écoles publiques de l'Algérie. Cette circulaire précisait aux chefs d'établissements scolaires que le calcul du nombre d'élèves juifs à admettre devait être opéré pour chaque classe selon l'effectif non-juif de chaque classe et qu'en conséquence, il y avait lieu de fermer les classes entièrement composées d'élèves juifs.

Dans une lettre adressée au Grand Rabbin Eisenbeth, le gouverneur général Chatel endossa personnellement la responsabilité des sévères aggravations du *numerus clausus* contenues dans cette circulaire, il alla

même jusqu'à invoquer la loi du... 21 juin 1941, qui pourtant ne concernait que le seul enseignement supérieur.³²

La stricte application de ces dispositions entraîna l'exclusion de 11 962 enfants juifs des écoles publiques françaises, au cours de l'année scolaire 1941-1942. Le principe du *numerus clausus* était de restreindre l'accès des élèves juifs aux établissements publics d'enseignement d'Algérie dans une limite de 14 % qui « correspondait » à la part de la population juive dans ce pays. En pratique, compte-tenu de l'extrême rigueur des modes de calcul du *numerus clausus*, décrétés par le recteur Hardy, seuls 13 168 enfants juifs purent poursuivre leur scolarité dans les écoles publiques d'Algérie, cette année-là. La population scolaire de l'Algérie étant de l'ordre de 250 000 élèves, le nombre d'élèves juifs fut limité réellement à 5,2 % du nombre des élèves non juifs.³³ Près d'un enfant juif sur deux fut ainsi victime de l'exclusion scolaire en cette année 1941-1942.

Dès le début de l'année 1942, les autorités rectorales, constatant la bonne mise en place de ce dispositif de *numerus clausus*, choisirent, en accord avec le gouverneur général Chatel et le Commissariat Général aux Questions Juives de reconduire cette mesure pour la rentrée suivante, en réduisant de moitié le chiffre du *numerus clausus*. De nouvelles aggravations de la politique du contingentement furent décidées par le recteur Hardy pour la rentrée scolaire 1942-1943. Par la circulaire rectorale du 21 septembre 1942, le chiffre du *numerus clausus* fut fixé à 7 % au lieu de 14 % précédemment.³⁴ Un ordre de priorité fut établi pour l'admission des Juifs appartenant à certaines catégories « privilégiées » : orphelins de militaires « morts pour la France », enfants de prisonniers de guerre, d'anciens combattants décorés, Pupilles de la Nation, etc. Il est à noter que l'ordre des dérogations admises par le recteur Hardy plaçait en dernière position des critères de priorité, la qualité scolaire de l'élève.

La circulaire précitée du recteur Hardy ne laissait vraiment rien au hasard. Afin sans doute d'éviter que le *numerus clausus* ne ressemblât à un « *numerus claudus* »³⁵ ce texte prévoyait même l'exclusion de « fractions de Juifs » ! En voici un extrait, où le recteur Hardy propose même un exemple à l'appui de ses directives : « Le maximum de pourcentage ne peut excéder 7 % ; toute fraction au-dessus de la dernière unité doit donc tomber ; exemple : classe de 41 élèves ; 7 % = 2,87 ; nombre d'élèves juifs à admettre = 2 ».

La sévérité des mesures antijuives contenues dans les circulaires du recteur Hardy n'excluait pas, parfois, un certain humour involontaire que sait secréter le jargon administratif : voici par exemple des extraits de l'annexe à la circulaire du 21 septembre 1941 adressée aux chefs d'établissements scolaires où le recteur Hardy propose une méthode infailible et savamment calculée, de détermination sûre du nombre d'élèves juifs à admettre dans chaque classe : « Effectif non juif de la classe = A ; nombre maximum d'élève juifs susceptibles d'être admis dans cette classe au 1^{er} octobre 1942 = $A \times 7\%$ = B ; nombres de places disponibles dans cette classe = C ; nombre définitif d'élèves juifs à admettre dans cette classe : on obtient B si B est inférieur ou égal à C ; on obtient C si B est supérieur ou égal à C. »

Cette citation illustre bien l'aspect volontiers caricatural que put prendre l'antisémitisme de Vichy, servi par une administration fatiguée et « rond de cuir », une administration « d'une manière méthodique et aveugle

au service du crime, Hitler revu par Courteline » comme le formule assez finement un des analystes freudiens du régime de Vichy.³⁶

Le nouveau chiffre de 7 % du *numerus clausus* fut appliqué dans les écoles publiques d'Algérie dès le 1^{er} octobre 1942, date de la rentrée scolaire. Ce nouveau contingentement se traduisit par de nouvelles expulsions d'enfants juifs prononcées *sine die* ; le total du nombre de ces élèves juifs exclus s'éleva à 18 544, pour une grande part dans l'enseignement primaire. A cette date, seuls 6 582 élèves juifs purent s'inscrire dans les établissements publics d'enseignement en Algérie. Ce nouveau *numerus clausus* de 7 % limitait la part des enfants juifs à 2,7 % des effectifs globaux des ordres d'enseignement concernés.³⁷ A la rentrée de l'année scolaire 1942-1943, 2 enfants juifs d'Algérie sur 3 furent ainsi victimes de mesures d'exclusion scolaire qu'aucun texte de loi n'avait sanctionnées. La proposition de réduction à 7 % du chiffre du *numerus clausus* avait été faite dès le mois de janvier 1942 par le recteur Hardy avec l'accord du gouverneur général Chatel. Le Commissariat Général aux Questions Juives avait, bien entendu, donné son accord à cette proposition qui allait dans le sens d'une plus grande « aryianisation » du système éducatif français en Algérie, et suggéra même de réduire le seuil du contingentement à 4 %.³⁸ Ce dernier chiffre fut toutefois estimé trop sévère par les services chargés de l'Algérie au ministère de l'Intérieur à Vichy, qui s'en tirent aux propositions venues d'Alger.

Au mois d'octobre 1942, alors que des mesures de *numerus clausus* avaient été appliquées par deux fois déjà dans les écoles publiques d'Algérie, le Gouvernement du maréchal Pétain se décida enfin à légitimer par voie législative ces pratiques d'exclusion scolaire. C'est ainsi que le 19 octobre 1942³⁹ fut promulguée une loi consacrant le *numerus clausus* scolaire dans l'enseignement en Algérie. Il n'y eut pas d'équivalent de cette mesure en France métropolitaine, pas même aux pires heures de l'occupation allemande, les années suivantes.

Le texte de la loi du 19 octobre reprenait dans ses grandes lignes, parfois même reproduisait à la lettre, les consignes données par le recteur Hardy dans sa circulaire du 21 septembre 1942. Une fois de plus, de même que lors de l'instauration du *numerus clausus* universitaire, il était bien clair que les autorités d'Alger et l'administration coloniale ne s'étaient pas contentées d'obéir aux ordres du Gouvernement de Vichy en matière de politique antijuive. Bien au contraire, c'était Vichy qui subissait les pressions d'Alger en cautionnant pendant plus d'un an, puis en consacrant par une loi, le *numerus clausus* intégral, de la classe maternelle aux classes terminales dans les écoles publiques d'Algérie, qui fut comme le notent Marrus et Paxton « un pas vers la ségrégation bien plus important que tout ce qui fut fait en métropole ». ⁴⁰

La loi du 19 octobre 1942 contenait une mesure nouvelle par rapport aux circulaires rectorales de l'Académie d'Alger : il était dorénavant interdit aux enfants juifs exclus des écoles publiques par le *numerus clausus* de se présenter à des examens scolaires d'un niveau supérieur au Certificat d'Etudes Primaires.⁴¹ Cette dernière mesure, de loin la plus grave de toutes celles édictées par le régime du maréchal Pétain à l'encontre des Juifs d'Algérie, portait atteinte d'une manière claire et absolument imparable au droit à l'instruction des enfants juifs d'Algérie. Cette nouvelle interdiction menaçait de réduire à néant les efforts considérables déployés par les communautés juives d'Algérie qui avaient réussi à assurer aux enfants juifs

chassés des écoles publiques, une scolarité complète au sein d'établissements scolaires privés juifs, constitués dès l'annonce du *numerus clausus* scolaire à la fin de l'année 1941.

L'interdiction faite aux enfants juifs en Algérie, de se présenter aux examens, contenue dans la loi du 19 octobre 1942, ne put toutefois jamais être mise en pratique, en raison du débarquement anglo-américain du 8 novembre 1942 et de ses conséquences : atténuation puis suppression des lois antijuives en Afrique du Nord au cours de l'année 1943.

Les réactions juives aux mesures d'exclusion scolaire

À la rentrée 1941-1942, quand fut entamée l'application du *numerus clausus* dans les écoles publiques d'Algérie, l'intention des autorités vichystes de l'Algérie, au premier rang desquelles le général Weygand, n'était pas de refuser d'une manière stricte aux enfants juifs d'Algérie le droit à l'instruction. S'inspirant peut-être des lois fascistes italiennes d'organisation de l'enseignement public, prises durant l'été 1938 par le régime de B. Mussolini, les autorités coloniales algériennes souhaitaient installer un système de ségrégation antijuive au sein du système éducatif de l'Algérie française, reposant sur le principe : les écoles françaises aux enfants français et des écoles juives pour les enfants juifs. Le gouverneur général adjoint de l'Algérie Yves Chatel avait dès le 3 septembre 1941, suggéré au Grand Rabbïn Maurice Eisenbeth d'envisager au plus tôt la création par les communautés juives d'Algérie d'un réseau d'écoles privées confessionnelles destinées à accueillir les milliers d'enfants juifs qu'immanquablement le *numerus clausus* allait exclure des écoles publiques. Avec un aplomb assez rare, le gouverneur Chatel avait même déclaré au Grand Rabbïn lors d'un entretien : « pour éviter que les petits juifs ne se sentent dépayés au milieu d'un grand nombre d'enfants non-juifs, il a été jugé préférable de les laisser en dehors et de demander aux communautés juives de créer des écoles privées ».⁴²

Un surris expirant le 31 décembre 1941 avait été accordé pour l'éviction des enfants juifs en surnombre dans les écoles primaires afin de laisser un peu de temps aux communautés juives pour créer leurs institutions scolaires propres. L'exclusion des élèves juifs des enseignements secondaire et technique ayant été en revanche prononcée dès la rentrée scolaire 1941-1942, à cette date, des milliers d'enfants juifs furent donc mis à la porte des écoles publiques d'Algérie tandis qu'au début du mois de janvier 1942 d'autres milliers d'enfants juifs menaçaient d'être chassés à leur tour des écoles primaires et maternelles.

L'extrême gravité de la situation n'échappa pas aux responsables de la communauté juive d'Algérie. Après avoir en vain, à plusieurs reprises, protesté contre ces mesures racistes de *numerus clausus*, les dirigeants communautaires se trouverent confrontés à une situation dramatique et pressante. Un réseau complet d'enseignement privé devait être achevé au plus tôt pour scolariser ces milliers d'enfants juifs désormais livrés à la rue et à ses dangers.

L'ironie de l'Histoire voulut que la tâche d'organiser des écoles privées juives revint à des hommes, responsables communautaires et enseignants juifs, jusqu'alors, dans leur grande majorité, farouchement hostiles à l'idée même d'une école juive, si contraire à leurs vœux assimilationnistes.

D'ailleurs le Grand Rabbïn Maurice Eisenbeth n'avait jamais manqué, lors de ses entrevues avec les autorités vichystes de l'Algérie, d'insister fortement sur le désir profond et unanime de la communauté juive de ne pas se singulariser en créant des écoles privées confessionnelles. Les démarches et les protestations répétées des dirigeants communautaires, des anciens combattants juifs, ne suffirent point à faire reculer les autorités coloniales dans leur volonté d'instaurer une ségrégation raciale dans l'enseignement en Algérie. Arguant alors de la faiblesse des ressources matérielles des communautés juives, et de l'absence de locaux suffisants pour accueillir la scolarité de milliers d'enfants juifs, les responsables communautaires tentèrent d'obtenir des pouvoirs publics leur appui et leur aide pour la création des établissements juifs d'enseignement. Ces tentatives furent vaines et aucune aide ne fut accordée aux écoles juives. Hostiles à l'idée d'une subvention financière de l'Etat à ces établissements scolaires, les autorités coloniales refusèrent également de mettre à la disposition de l'enseignement juif des locaux publics. Quand les responsables des communautés juives regroupés autour du Grand Rabbïn Eisenbeth entreprirent de fonder les premières écoles juives, ils se trouverent immédiatement placés face à un problème crucial : le manque de locaux susceptibles de servir à abriter l'enseignement privé juif. Le problème des locaux fut plus particulièrement aigu dans les grandes villes où, en plus de la crise du logement, la mise à la disposition de tous les espaces communautaires ne suffisait pas à accueillir tous les enfants juifs chassés de l'enseignement public. Les premières écoles privées juives s'installèrent en premier lieu dans les locaux communautaires dévolus d'ordinaire au *Talmud Tora*, à l'instruction religieuse juive. Tous les locaux de *Talmud Tora* appartenant aux Consistoires Israélites et aux œuvres de l'Alliance Israélite Universelle furent réquisitionnés par les organisateurs de l'enseignement privé juif. Prévue pour abriter l'enseignement religieux d'une faible minorité des enfants juifs auxquels leurs parents souhaitaient faire recevoir une parcelle d'éducation juive et hébraïque, la taille des classes de *Talmud Tora* n'était manifestement pas à l'échelle de l'importance des communautés juives de l'Algérie. On s'en aperçut bien vite et dans la plupart des communautés, de généreux donateurs juifs durent mettre à la disposition de l'enseignement privé juif des villas, ou le plus souvent, de simples appartements, qui permirent à l'enseignement privé juif de faire face à l'afflux des innombrables enfants juifs en quête d'éducation. Les locaux communautaires et ceux prêtés par des membres de la communauté juive furent utilisés « à plein » et abritèrent ces embryons d'écoles qui dispensaient un enseignement sérieux mais assez rudimentaire à ses débuts. En raison du manque de place, ces écoles recevaient dans les grandes villes, en alternance par demi-journées, classes de garçons et classes de filles. Si le manque de locaux scolaires fut poignant dès le début de l'édification du réseau éducatif privé juif, il n'y eut en revanche aucune difficulté à recruter un encadrement scolaire compétent. Les responsables de l'enseignement privé juif n'eurent qu'à choisir directeurs d'écoles et maîtres, parmi les centaines d'instituteurs et de professeurs juifs, exclus de l'Education Nationale par le Statut des Juifs à la fin de l'année 1940. Dès l'annonce de la décision du général Weygand en date du 20 septembre 1941, instituant un *numerus clausus* fixé à 14 %, les responsables communautaires juifs décidèrent de créer dans chaque communauté, un comité chargé d'organiser et patronner la scolarisation des enfants juifs exclus des écoles publiques. Il fut décidé de former à Alger une

Direction de l'Enseignement Privé Juif qui représenterait auprès des autorités rectorales et gubernatoriales les intérêts des écoles juives. La direction de l'enseignement privé juif fut confiée au professeur Robert Brunschwig, historien et islamologue de renom, maître de conférences à l'Université d'Alger et victime du Statut des Juifs à la fin de l'année 1940. En collaboration étroite avec le Grand Rabin Eisenbeth, aidé par M. Atzer Cherqui, trésorier chargé de recueillir et gérer les sommes destinées à l'enseignement privé juif, assisté par de nombreux enseignants et cadres scolaires juifs le Pr Robert Brunschwig se consacra durant près de 18 mois à l'éducation, au développement et à la défense des écoles privées juives d'Algérie.

Les écoles primaires commencèrent à fonctionner dès la fin de l'année 1941, tandis qu'un établissement d'enseignement secondaire, accueillant plusieurs centaines d'élèves, filles et garçons réunis, fut fondé au début du mois de mars 1942. Les retards occasionnés par ces rentrées scolaires sensiblement différées, l'exiguïté des locaux, les horaires de cours réduits, n'empêchèrent pas ces écoles de présenter leurs élèves aux examens de la fin de l'année scolaire 1941-1942. Les succès scolaires remportés par les élèves juifs, récompensèrent les efforts déployés par les enseignants juifs et les responsables de l'enseignement juif et les encouragèrent à poursuivre et intensifier leur action. Pour les dirigeants communautaires, ces succès scolaires étaient la meilleure réponse que devait apporter le judaïsme algérien à ses détracteurs et persécuteurs; comme le notait à l'époque Elie Gozlan: « Nos chers enfants... viennent de fournir la preuve de leur ferme volonté de continuer à donner à leur esprit, à leur cœur et par un labeur acharné, la formation française. »⁴³ Dans ce même article, Elie Gozlan en appelait à la générosité des Juifs fortunés et fustigeait assez vertement les trop nombreux Juifs riches d'Alger qui n'avaient pas cru devoir offrir leur aide matérielle à l'enseignement privé juif. En effet, alors qu'à Oran, une mobilisation efficace par l'Association d'Assistance et d'Entraide, des bonnes volontés de la bourgeoisie juive de cette ville avait permis l'édification rapide d'écoles juives fonctionnelles, qu'à Constantine, pourtant bien moins fortunée l'enseignement privé juif pouvait fonctionner à peu près sans entraves, la situation algéroise laissait fortement à désirer en raison d'un manque drastique de moyens financiers. Témoignent de la difficile situation matérielle des écoles juives d'Alger les nombreux appels lancés tant par Elie Gozlan^{43 bis} que par le Grand Rabin Eisenbeth tout au long de l'année 1942, pour stimuler la solidarité juive défallante de la bourgeoisie israéliite d'Alger. Emporté par son lyrisme, le Grand Rabin Eisenbeth dans l'un de ses appels, alla jusqu'à comparer l'œuvre réalisée par la communauté juive d'Algérie qui se sacrifiait pour préserver l'éducation française de ses enfants, à la création au temps de Titus, de l'École de Yavné qui sauva le judaïsme et sa civilisation, tandis que la menace physique s'alourdissait en Judée!⁴⁴

L'enseignement dispensé par les écoles privées juives en 1941 et 1942 fut en tous points semblable à celui des écoles publiques de l'Etat Français. Les programmes officiels du ministère de l'Education Nationale régissaient le contenu des cours professés par les maîtres de ces écoles juives. A vrai dire, ces écoles privées juives n'étaient pas réellement des écoles juives, avec la signification qui peut s'attacher de nos jours à ces mots; ces écoles n'étaient

juives qu'au sens racial du terme. Les élèves et les enseignants étaient certes tous juifs, ils se trouvaient d'ailleurs réunis dans ces établissements scolaires parce que juifs, mais l'éducation délivrée par ces écoles n'avait rien de juif. L'éducation y était française et laïque, uniquement française et strictement laïque. La laïcité absolue de l'enseignement avait été la condition *sine qua non* posée par les anciens instituteurs et professeurs des écoles publiques pour consentir à s'associer à l'œuvre éducative privée juive. Dans pratiquement aucune école juive d'Algérie à cette époque, il ne fut question d'introduire des matières juives (histoire juive, langue hébraïque ou enseignement religieux), ne serait-ce qu'une heure par semaine, dans les programmes scolaires de ces institutions d'enseignement. La volonté déclarée des enseignants juifs était de calquer fidèlement leur enseignement sur celui des écoles publiques d'Algérie. Dans certaines communautés, il y eut même de violents conflits sur la question de savoir si les écoles juives devaient rester adopter tel que le calendrier scolaire des écoles publiques, c'est-à-dire fonctionner le samedi, jour du sabbat et les jours des fêtes juives et chômer le dimanche et les jours des fêtes chrétiennes et nationales. Sur ce dernier point de l'observance du sabbat et des solennités religieuses hébraïques, les autorités communautaires et rabbiniques se montrèrent fermes et, un compromis fut finalement trouvé dans les écoles juives d'Alger, de Constantine et de leurs départements. Les écoles juives restèrent fermées le samedi et le dimanche et chôchèrent à la fois lors des fêtes juives et des fêtes françaises. Dans ces deux départements qui coordonnaient d'ailleurs leur action éducative, l'enseignement privé juif avait été organisé en collaboration plutôt étroite avec les autorités consistoriales et le corps rabbinique, c'était bien souvent dans des locaux appartenant aux Consistoires qu'étaient abritées les écoles juives. L'abandon certain des pratiques religieuses juives en Algérie n'était pas encore tel, que les rabbins pussent cautionner et consacrer la profanation du repos sabbatique à l'intérieur de locaux communautaires, qui de surcroît jouxtaient fréquemment les synagogues.

En Oranie en revanche et tout particulièrement à Oran, l'institution sous l'égide de laquelle furent créées les écoles privées juives, disposait d'une autonomie suffisante vis-à-vis des milieux religieux pour que ces établissements scolaires pussent fonctionner le samedi, en enfreignant la règle religieuse du repos du sabbat.⁴⁵

A Oran toujours, l'Association d'Assistance et d'Entraide réussissait à la rentrée de l'année scolaire 1942-1943, à rédiger une petite brochure, présentant l'école secondaire qu'elle patronnait, qui ne contenait à aucun moment le mot juif ou israéliite! Ce prospectus précisait: « Dans notre établissement, les enfants trouveront le même enseignement que dans les écoles de l'Etat sans aucune préoccupation d'ordre politique, social ou religieux. (...) Nous leur apprendrons à aimer la France et l'Algérie. »⁴⁶

A Oran toujours, à côté des écoles privées juives dont nous venons de parler, un certain nombre de cours privés avaient été créés sur le modèle d'autres établissements à caractère lucratif, qui accueillaient, sans se soucier des mesures de *numerus clausus*, élèves juifs et élèves non juifs. Le personnel enseignant de ces cours privés était lui-même mixte à telle enseigne que l'un de ces cours, nommé « les Etudes Françaises » embaucha pour quelques mois en qualité de professeur de français, un Français non-juif d'Algérie du nom d'Albert Camus, par la suite Prix Nobel de Littérature.⁴⁷

A Alger, où la plupart des écoles juives étaient installées dans les locaux servant également à l'instruction religieuse juive, les responsables de l'enseignement juif, à l'initiative du Grand Rabbïn Eisenbeth, s'employèrent à favoriser l'accès des enfants juifs à l'éducation juive dispensée, les jeudis et dimanches au sein du *Talmud Tora*. L'enseignement juive dispensée, les jeudis et jamais rendu obligatoire: les attentions des responsables religieux ne fut toutefois à une harmonisation des emplois du temps destinée à faciliter aux élèves la fréquentation des cours du *Talmud Tora*. C'en était déjà trop pour certains instituteurs et dirigeants laïcs des écoles qui s'insurgèrent immédiatement contre ce qui leur apparaissait être une tentative cléricale de prise en mains de la jeunesse juive. Ces instituteurs, que continuait d'animer la solide foi laïque de l'École Républicaine, estimèrent que les autorités religieuses qui voulaient associer l'enseignement juif et l'enseignement profane, abusaient d'une situation voulue par les autorités antijuives d'Alger. Pour eux, une formation juive aurait isolé les jeunes Juifs du reste de la nation, et aurait abouti à la construction par des mains juives d'un « Ghetto moral » souhaité auraient été les complices.⁴⁸

Les écoles privées juives continuèrent à fonctionner jusqu'aux premières semaines de la Libération. Quelques jours après le débarquement anglo-américain en Afrique du Nord (8 novembre 1942), les responsables de l'Enseignement Privé Juif, estimant que l'existence des écoles juives était rendue caduque par la Libération de l'Afrique du Nord et la nécessaire abrogation des mesures antijuives — qu'ils pensaient imminente — offrirent leur démission aux autorités. Les nouveaux dirigeants de l'Algérie, avec à leur tête l'amiral Darlan puis le général Henri Giraud, ne se hâtèrent pas de prononcer l'abrogation des lois raciales en Afrique du Nord. Le *numerus clausus* dans l'enseignement primaire et secondaire fut officiellement supprimé au mois de février 1943, soit 4 mois après le débarquement allié. Le retour complet à la légalité républicaine ne fut accompli qu'en octobre 1943 soit après 11 mois de présence anglo-américaine, quand la citoyenneté française fut restituée par le général Charles de Gaulle aux juifs d'Algérie. L'enseignement privé juif créé *ex-nihilo* à partir de la fin de l'année 1941, se disloqua rapidement dès les premières mesures de réintégration des élèves et enseignants juifs au sein des écoles publiques d'Algérie. Une tentative de créer, pour la première fois en Algérie, une école secondaire juive assurée en Tunisie et au Maroc, un enseignement juif et profane, fut faite à Alger durant l'été 1943. Une école secondaire juive fut faite à Alger Maimonide ouvrit ses portes à la rentrée de l'année scolaire 1943-1944. L'enseignement profane y était conforme aux programmes officiels de l'Etat, mais s'y adjoignaient 5 ou 6 heures hebdomadaires de matières juives, au nombre desquelles figurait pour la première fois en Algérie l'enseignement de la langue hébraïque moderne. Son directeur Henri Bacri présentait la particularité, assez rare dans les milieux des enseignants juifs algériens, d'être féru de culture hébraïque et enseignait également au *Talmud Tora* militants sionistes tunisiens qui poursuivaient leurs études à l'Université d'Alger en l'attente de leur prochaine émigration vers la Terre d'Israël.

A la faveur de la guerre et des persécutions antijuives, un nouvel espace de culture juive avait pu être construit en Algérie. Mais la concurrence des

écoles publiques laïques et surtout gratuites était trop forte et la volonté d'assimilation à la culture française des juifs algériens trop puissante et trop enracinée pour permettre à la première école juive d'Algérie de se développer. Après deux années scolaires de fonctionnement, l'école secondaire Maimonide d'Alger dut fermer ses portes, faute de ressources et faute surtout d'un nombre suffisant d'élèves. Elle fut à la fois la première et la dernière école juive d'Algérie.

La période de la Seconde Guerre mondiale, si dramatique dans le cadre de l'histoire contemporaine des juifs d'Europe, fut également cruciale dans la détermination du destin de la judaïcité algérienne. Restée en marge du Génocide Nazi et de l'Univers Concentrationnaire, la communauté juive d'Algérie connut cependant à l'heure de Vichy son lot de misères, d'humiliations et de discriminations. Profondément acquise à la France et à l'idée d'assimilation, la judaïcité algérienne attaquée de toutes parts par le régime de Vichy ne modifia nullement sa stratégie « d'entrée en Occident ». Privés de la citoyenneté française par l'abrogation du décret Crémieux en 1940, les juifs algériens répondirent massivement à l'appel aux Français lancé depuis Londres par le général de Gaulle: tout naturellement la jeunesse juive d'Algérie fut l'ossature de la Résistance française en Algérie qui, en s'emparant d'Alger dans la nuit du 8 novembre 1942, accompli une action d'éclat qui permit aux troupes anglo-américaines de débarquer sans effusion de sang en Algérie. Blessés dans leur dignité de Français, les Juifs d'Algérie réagirent alors au nom d'une « certaine idée de la France », républicaine, généreuse et émancipatrice. La réaction des communautés juives algériennes face aux mesures d'exclusion antisémite dans l'Enseignement, peut s'observer également d'un même regard. Menacée dans sa « marche vers l'Occident » par ces mesures scolaires antijuives la communauté juive d'Algérie rassembla ses forces et put se réunir autour d'un objectif unique: préserver, sauvegarder la scolarisation française de sa jeunesse garante de la poursuite et de l'achèvement du processus de francisation du judaïsme algérien entamé depuis plus d'un siècle. La création *ex-nihilo* d'un réseau complet d'écoles juives, malgré les restrictions dues à la guerre et la politique vichyste d'aryanisation économique qui privait de ressources des milliers de foyers juifs algériens, peut être considérée comme un exploit, motivé par une forte et ardente détermination: un puissant désir de poursuivre l'œuvre d'assimilation à la France et à sa culture. Quelques années plus tard un intellectuel musulman algérien, Malek Bennabi, profondément nationaliste, ne manquait pas de se référer à la réaction de la judaïcité algérienne sous Vichy, pour la comparer à la semi-torpeur du peuple musulman algérien confronté au colonialisme français; fustigeant sa propre classe sociale, l'élite intellectuelle musulmane d'Algérie, il écrivait à propos de la communauté juive: « On a vu les intellectuels israéliens se préoccuper de ce qu'une élite peut faire de son simple savoir pour son peuple, même sous la plus étroite surveillance. »⁵⁰

Assez paradoxalement la mobilisation réussie des juifs d'Algérie sous Vichy, qui contrastait fort avec la déliquescence organisationnelle de la vie juive en Algérie avant-guerre, tient vraisemblablement pour une grande part au désir inconscient du groupe juif algérien de ne pas exister en tant que collectivité. La dissolution du groupe juif algérien au sein de la nation française et en tout premier lieu de la société coloniale des Français d'Algérie, aurait été menacée gravement si l'assurance d'une continuité dans

l'éducation française des enfants juifs n'avait pas été trouvée rapidement lors de l'application des mesures de *numerus clausus*. L'ardeur des dirigeants communautaires juifs à organiser des écoles privées juives — qui ne dispensaient qu'un enseignement français, purement français et strictement laïque, à l'exclusion de toute matière juive — s'explique largement par l'importance de l'enjeu : la mise en suspens d'une politique d'assimilation par la France, éprouvée depuis près d'un siècle. C'est sans étonnement que l'on retrouve une attitude similaire dans le comportement des communautés juives d'Italie qui créèrent également en enseignement des communautés mesures fascistes prises en 1938, qui prévoyaient l'aryanisation de l'enseignement et l'exclusion totale des enseignants et des élèves juifs des écoles publiques italiennes. Les Juifs italiens qui étaient, sans aucun doute, parmi les plus assimilés d'Europe se consacrèrent à cette tâche avec une passion toute comparable à celle des Juifs d'Algérie. Quand, à l'automne 1941, les élèves juifs d'Algérie furent exclus des écoles publiques, certains professeurs ou directeurs d'établissements scolaires n'avaient pu s'empêcher de donner un tour humiliant à cette éviction. Dans l'un des lycées d'Alger, un proviseur avait solennellement procédé à l'appel des enfants juifs d'une classe, les avait fait mettre debout face à leurs petits camarades non-juifs et leur avait sentencieusement déclaré : « la culture française n'est pas faite pour des petits juifs »⁵¹.

Toute l'action de la communauté juive d'Algérie durant la Seconde Guerre mondiale fut d'affirmer ce type de propos ; il ne nous semble pas péremptoire d'affirmer qu'elle y réussit.

NOTES

1. Loi du 7 octobre 1940; *Journal Officiel de l'Etat Français* du 8 octobre 1940.
2. Loi du 3 octobre 1940; *Journal Officiel de l'Etat Français* du 18 octobre 1940.
3. Baudouin (Paul), *Neuf mois au Gouvernement (avril-décembre 1940)*; Paris, La Table Ronde, 1948, p. 366.
4. Chiffre cité par Robert Brunschwig dans : « Les mesures antijuives dans l'enseignement sous le régime de Vichy; *La Revue d'Alger*, n° 2, 1944, p. 57.
5. En l'occurrence les dirigeants de l'Association d'Etudes, d'Aide et d'Assistance, organisme fondé dès octobre 1940, qui avait mis sur pieds les fonds de secours aux fonctionnaires licenciés pour raisons raciales.
6. Interview de François Gillot dans *l'Echo d'Alger* du 7 avril 1941. D'après Guy Perville, J.A.G.E.A. aurait exprimé ce vœu dès le mois de janvier 1941; source: *Les Etudiants Musulmans Algériens (1908-1962)*; Paris, Thèse de 3^e Cycle, E.H.E.S.S., 1980, p. 63.
7. Vœu de J.A.G.E.A., Grenoble le 18 avril 1941; Source: Archives Nationales, Paris, Section Contemporaine, A J³⁸ 1151.

* Une version initiale de cette recherche a été publiée en hébreu in *Shorashim be Mitzrah*, vol. 1, Publications de la Fondation Itzhak Tabenkin, Ramat Efaï, 1986.

8. Voir l'éditorial d'*Alger Etudiant* (organe de J.A.G.E.A.), n° 233 du 4 juin 1941.
9. Lettre de Maxime Weygand du 15 mai 1941; Document CX, 37 du Centre de Documentation Juive Contemporaine, Paris. Cité dans Billig (Joseph), *Le Commissariat Général aux Questions Juives (1941-1944)*; tome III; Paris, Editions du Centre, 1960, p. 40.
10. Lettre du 26 mai 1941 au Commissariat Général aux Questions Juives, Document CX 43 du C.D.J.C.; citée par Billig, *opus cité*, p. 40.
11. *Journal Officiel de l'Etat Français* du 24 juin 1941.
12. Carcopino (Jérôme), *Souvenirs de Sept Ans (1937-1944)*; Paris, Flammarion, 1955, p. 370.
13. Lettre publiée dans *Le Bulletin de la Fédération des Sociétés Juives d'Algérie*; n° 86, mars 1943, pp. 10-11.
14. Décret du 23 août 1941; *Journal Officiel de l'Etat Français* du 27 août 1941.
15. Document CCCLXXXV, 17 du Centre de Documentation Juive Contemporaine. Texte reproduit dans Ansky (Michel), *Les Juifs d'Algérie du décret Crémieux à la Libération*; Paris, Editions du Centre, 1950, pp. 112-113.
16. Lettre de Lucien Costa à René Gazagne du 17 octobre 1941; Document LXXX, 14 du Centre de Documentation Juive Contemporaine, texte reproduit dans Ansky, *opus cité*, pp. 341-342.
17. *Journal Officiel de l'Etat Français* du 7 novembre 1941.
18. Chiffres cités dans Chourraqui (André), *Marche vers l'Occident — les Juifs d'Afrique du Nord*; Paris, P.U.F., 1952, p. 213.
19. Chiffre cité par Brunschwig, *article cité*, p. 61.
20. Voir Adès (Lucien), *L'Aventure algérienne*; Paris, Belmond, 1979, p. 79.
21. Entretien avec M. Louis Joxe, Paris, 1983. Ce dernier était de 1940 à 1942 enseignant en Algérie.
22. Voir Carcopino, *opus cité*, p. 371.
23. Décision du 3 juillet 1941 du gouverneur général de l'Algérie adressée au recteur de l'Académie d'Alger; Archives Nationales, Section Moderne, F 1a 3804.
24. Mesure citée dans Faralla (Dina), *La Condition des Juifs du Protectorat français de Tunisie sous le Gouvernement de Vichy*; Nice, Mémoire de Maîtrise d'Histoire, 1972, p. 117.
25. Décision du 3 juillet 1941, voir note 23.
26. Circulaire du 20 septembre 1941, Archives Nationales, Section contemporaine, A.J.³⁸ 128.
27. Cf. *Recueil des Arrêts du Conseil d'Etat, Recueil Lebon*, 1944, pp. 22-23.
28. Hardy (Georges), *Le Problème religieux dans l'Empire Français*; Paris, P.U.F., 1940, pp. 13 et 14.
29. Eisenbeth (Maurice), *Pages vécues (1940-1943)*; Alger, Imp. Chartras 1945.
30. Lettre reproduite dans Eisenbeth, *opus cité*, p. 34.
31. Décision du 20 septembre 1941, texte reproduit dans Ansky, *opus cité*, pp. 123-124.
32. Lettre du 21 novembre 1941; reproduite dans Eisenbeth, *opus cité*, pp. 37-38.

33. Chiffres cités par Eisenbeth, *opus cité*, p. 41.
34. Archives Nationales, Section Moderne, F 1 a 3804.
35. Jeu de mot en latin de l'historien médiéviste juif Français Marc Bloch décoché en 1941 à son ancien collègue, le professeur d'histoire romaine Jérôme Carcopino, alors ministre de Vichy qui appliqua les lois racistes antijuives dans l'Université française; cf. Carcopino, *opus cité*, p. 698.
36. Miller (Gérard) *Les Pousse-au-jour du Maréchal Pétain*; Paris, Le Seuil, coll. «Le Champ Freudien», 1975, p. 186.
37. Chiffres cités par Eisenbeth, *opus cité*, p. 41.
38. Lettre du Commissariat aux Questions Juives adressée à la sous-direction de l'Algérie du ministère de l'Intérieur, du 19 janvier 1942; Archives Nationales, AJ³⁸ 128.
39. *Journal Officiel de l'Etat Français* du 24 octobre 1942.
40. Marrus (Michaël R.) et Paxton (Robert O.), *Vichy et les Juifs*; Paris, Calmann-Lévy, coll. «Diaspora», 1981, p. 183.
41. Loi du 19 octobre 1942, article 5.
42. Eisenbeth, *opus cité*, p. 31.
43. Gozlan (Elie), «Fierté légitime», dans *Le Bulletin de la Fédération des Sociétés Juives d'Algérie*, n° 81, juin-juillet 1942, p. 1, sur l'action de cette personnalité manquante du judaïsme algérien des années trente et quarante que fut Elie Gozlan, voir la notice qui lui est consacrée dans *Recherches Biographiques Algérie 1830-1962*; n° 2, 1984.
- 43 bis. Voir notamment l'éditorial de janvier 1942, intitulé: «Cœurs blindés».
44. Eisenbeth (Maurice), «Ecoles Juives», dans *Le Bulletin de la Fédération des Sociétés Juives d'Algérie*, n° 77, février 1942, pp. 15-16.
45. Brunnschwig (Robert), *article cité*, p. 68.
46. Document LXXXIV, 75 du Centre de Documentation Juive Contemporaine.
47. Lottman (Herbert R.), *Albert Camus*; Paris, Le Seuil, 1978, p. 257.
48. Voir à ce sujet la polémique publiée dans les colonnes du *Bulletin de la Fédération des Sociétés Juives d'Algérie*, n° 90, octobre-novembre 1942, pp. 22-23, article «Enfin, une réalisation» par le rabbin Abraham Levy Fingerhut et la mise au point des instituteurs, Saïd, Bensimoun et Lebraty; n° 91-92, février-mars 1943, p. 20.
49. Bennaïbi (Malek), *Vocation de l'Islam*; Paris, Le Seuil, 1954, p. 80.
50. Source: Entretien avec M. Haïm Toubouli; Jérusalem le 28 juillet 1982; recueilli en collaboration avec M. Richard Ayoun.

*Une figure d'homme au-dessus des sefirot
(A propos de la doctrine des « éclats » de R. David
ben Yehouda he-Hassid et ses développements.)*

Un texte de Moché Idel
présenté par Charles Mopsik

Le Visage de l'Infini

UNE des plus grandes énigmes de l'histoire de la pensée juive, qui n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante, est la question de l'apparition du vocable En Sof (l'Infini) comme désignation de l'Emanateur suprême, du Dieu ou principe caché et mystérieux des cabalistes. On sait que ceux-ci pensent une différence primordiale à l'intérieur de la réalité divine: ils distinguent entre une structure plurielle constituée d'un réseau de dix émanations qui sont aussi les attributs et les aspects anthropomorphiques de Dieu, appelés sefirot ou nombres, et une source infinie, dépourvue de noms et insaisissable par la raison, qu'ils appellent par convention En Sof, ou encore, en empruntant à la terminologie pitlosophique, Cause des causes. Jusqu'à présent, l'opposition entre ces deux plans était considérée comme marquant la double influence qui serait à l'origine du cabalisme: d'un côté, le néoplatonisme et sa doctrine plaçant l'Un impersonnel et sans forme au sommet de tout ce qui est, de l'autre des motifs mythologiques venant du gnosticisme, introduisant de multiples hypostases aux figures variées au sein d'un rôle divin dynamique et structuré. C'est du moins l'hypothèse mise en avant par Gershom Scholem, reprise par la plupart de ses disciples et des savants spécialistes des idées religieuses. L'intérêt principal, à notre sens, de l'article de Moché Idel que l'on va lire, est de jeter le trouble dans cette conception sûrement trop figée et artificielle, en apportant des éléments inconnus auparavant. Les écrits que ce chercheur a sortis de l'ombre, issus du cercle ésotérique de R. David ben Yehouda he-Hassid, un important cabaliste du début du XIV^e siècle, attestent de l'existence d'une vision du En Sof, insoupçonnée jusqu'à présent, du moins dans le cadre des études académiques, vision qui révolutionne les idées communes à son égard. Le En Sof y